

PROTOCOLE FONCIER

Voi 4177

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

La Commune de GIGNAC-la-NERTHE représentée par son maire, Monsieur Christian AMIRATY.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A. EXPOSE

Suite à la délivrance du permis de construire n°1304315204776 du 02/12/1981, accordé à M.Torres prévoyant une cession gratuite et au PV de remaniement cadastral, la Commune de Gignac-la-Nerthe a acquis une bande de terrain en vue de créer une voie nouvelle au Nord de la parcelle, sous le numéro AT 145, pour une superficie de 231.

La Commune a décidé de rétrocéder aux époux Morin, substitués depuis aux Torres, une partie de cette parcelle, devenue la AT 489 pour 67 m2 et de céder à MPM, compétente en matière de Voirie, le solde, devenu la AT 488 pour 164 m2, afin que cette dernière réalise la future voie conformément au document d'urbanisme en vigueur..

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8. ACCORD**

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

La Commune de Gignac-la-Nerthe représentée par son maire, Monsieur Christian AMIRATY s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle non bâtie sur la Commune de Gignac, cadastrée Section AT N° 488 d'une superficie de 164 m², teinte en jaune sur le plan ci-joint, à titre gratuit.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, la Commune de Gignac-la-Nerthe déclare expressément que le bien, issu de son Domaine privé, est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, la Commune de Gignac-la-Nerthe s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, elle sera tenue d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

la Commune de Gignac-la-Nerthe déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, elle s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

la Commune de Gignac-la-Nerthe déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

La Commune de Gignac-la-Nerthe autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée les parcelles de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

La présente protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Christian AMIRATY
Représentant la
Ville de Gignac-la-Nerthe

André ESSAYAN